nouveaux professeurs-chercheurs, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

48588

Gouvernement du Québec

## **Décret 748-2007,** 28 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, Un Québec innovant et prospère, est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds a transmis son Plan triennal d'activités 2007-2010 de même que ses prévisions budgétaires par programmes pour la première année financière couverte par ce plan;

ATTENDU QUE le Plan triennal d'activités 2007-2010 et les prévisions budgétaires pour l'année financière 2007-2008 du Fonds sont en concordance avec la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, tant par ses orientations que par ses moyens d'intervention;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2007-2008, le montant des crédits prévus au programme 2 « Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation », élément 2 « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 46 132 900 \$;

ATTENDU QUE ce montant inclut la somme de 2 950 000 \$ provenant de l'engagement de la première année financière couverte par la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation afin de bonifier, à travers les programmes existants, l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collèges;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 575-2006 du 20 juin 2006, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 13 000 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007, devait être versée au Fonds;

ATTENDU QU'une avance sur la subvention totale pour l'année financière 2007-2008 d'un montant de 10 795 700 \$ a été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 35 337 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 46 132 900 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier de 14 857 422 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 7 653 220 \$, payable le ou vers le 1er septembre 2007, et un dernier 12 826 558 \$ payable le ou vers le 1er décembre 2007;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1er avril 2008, d'une subvention d'un montant de 14 000 000 \$\(^3\) à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation prévoit également un engagement de 5 450 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et de 6 450 000 \$ pour l'année financière 2009-2010 envers le Fonds, afin de bonifier l'offre de bourses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collèges;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 2, élément 2 du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2007-2008, d'un montant de 35 337 200 \$, portant ainsi la subvention totale pour cette année financière à 46 132 900 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier de 14 857 422 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second de 7 653 220 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2007, et un dernier de 12 826 558 \$ payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2007;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2008, au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture une subvention d'un montant de 14 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2008-2009, correspondant à environ 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'année financière 2008-2009;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, une subvention d'un montant de 5 450 000 \$ pour l'année financière 2008-2009 et de 6 450 000 \$ pour l'année 2009-2010, afin de bonifier l'offre de bour-

ses aux étudiants des cycles supérieurs et l'offre de subventions pour les nouveaux professeurs-chercheurs et les chercheurs de collèges, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les années financières 2008-2009 et 2009-2010.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

48589

Gouvernement du Québec

## **Décret 749-2007,** 28 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions:

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, «Un Québec innovant et prospère», est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds a transmis son Plan triennal d'activités 2007-2010 de même que ses prévisions budgétaires par programme pour la première année financière couverte par ce plan;